

Les brefs de janvier 2016

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [novembre 2015](#) et de [décembre 2015](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Meilleurs vœux 2016

à toutes et tous !

Informations

CALENDRIER SCOLAIRE

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée dans le JO Sénat du 03/12/2015 - page 3249 à la [question écrite](#) n° [13661](#) de M. Jean-Léonce Dupont sur les **modifications apportées par les redécoupages régionaux sur le calendrier scolaire**.

« La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral crée à compter du 1er janvier 2016 de nouvelles régions. Parmi les régions métropolitaines créées, trois d'entre elles comportent des académies relevant actuellement de zones de vacances scolaires différentes : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, Basse-Normandie et Haute-Normandie.

Pour éviter des difficultés d'organisation tant pour les familles que pour les acteurs de la vie sociale, le Gouvernement a décidé d'assurer la mise en cohérence entre les regroupements

d'académies opérés dans les trois zones de vacances et le découpage des nouvelles régions. Le schéma proposé a fait l'objet d'une concertation large associant près de 55 organisations.

Le nouveau calendrier scolaire (arrêté du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 modifié fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 – Journal officiel du 17 avril 2015) intègre une modification de la répartition des académies métropolitaines entre les trois zones dès l'année scolaire 2015-2016, en cohérence avec l'entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2016 de la loi du 16 janvier 2015 précitée. Le zonage ne valant que pour les vacances d'hiver et de printemps, les modifications relatives à la composition des zones entreront en vigueur le 1er janvier 2016. Le regroupement en trois zones mis en œuvre dans l'arrêté du 16 avril 2015 est le fruit d'un travail interministériel approfondi associant les ministères chargés de l'intérieur, des transports et du tourisme. Il a été réalisé sur la base des flux constatés sur les dernières années, saison par saison, à partir des zones de départ des vacanciers (enquête « Suivi de la demande touristique des Français » (SDT) réalisée par le ministère en charge des transports). »

COFI – OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

- [La période d'inventaire](#) (décembre 2008 - mai 2013, format PDF ; 1280 Ko ; 48 pages - Aix-Marseille)
- Le [guide de la balance 2014 RCBC](#) : vérifier, contrôler et analyser une balance (format PDF ; 130 pages - Aix-Marseille)
- Le [Compte financier – Les carnets de l'EPL](#)

CONTROLE DE LEGALITE DES MARCHES PUBLICS

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2015, texte n° 299, publication du décret [n° 2015-1904](#) du 30 décembre 2015 **modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique**. Le décret modifie le code général des collectivités territoriales afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et contrats passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

↳ L'[Article D2131-5-1](#) fixe le seuil relatif à la transmission au [contrôle de légalité des marchés](#) mentionné aux [articles L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#) et [L. 4141-2](#) à **209 000 € HT**.

CONVENTION DE MANDAT

Au JORF n°0291 du 16 décembre 2015, texte n° 14, publication du décret n° [2015-1670](#) du 14 décembre 2015 portant **dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales**.

Publics concernés : collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Objet : étendue, régime financier et comptable des recettes publiques dont l'encaissement est confié par les collectivités territoriales et leurs établissements publics à un organisme public ou privé par convention de mandat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : ce décret, pris en application de l'[article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales](#) précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes.

Il étend également le champ des recettes dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier l'encaissement à un organisme public ou privé. Ces derniers pourront se voir notamment confier l'encaissement des redevances de stationnement des véhicules sur voirie à la suite de l'adoption de l'[article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que le produit des revenus tirés d'un projet de financement participatif.

Il adapte également le chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Il est pris pour l'application des articles [L. 1611-7](#) et [L. 1611-7-1](#) du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de l'[article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014](#) relative à la simplification de la vie des entreprises.



La liste des dépenses et recettes énumérées aux articles [L. 1611-7](#) et [L. 1611-7-1](#) du code général des collectivités territoriales est limitative.

Article L1611-7 du code général des collectivités territoriales

I. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à un tiers l'instruction des demandes et la préparation des décisions d'attribution des aides et prestations financières qu'ils assument ou instituent.

II. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention écrite, confier à un organisme doté d'un comptable public l'attribution et le paiement des dépenses relatives :

- **aux bourses d'action sanitaire et sociale ;**
- **aux aides qu'ils accordent en matière d'emploi, d'apprentissage et de formation professionnelle continue ;**
- **aux aides complémentaires à des aides nationales ou communautaires gérées par cet organisme ;**
- **ou à d'autres dépenses énumérées par décret.**

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle

peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement par l'organisme mandataire des éventuels indus résultant de ces paiements.

III. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention écrite, confier à un organisme doté d'un comptable public ou habilité par l'Etat l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ainsi que le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses relatives à l'hébergement des publics dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. La convention emporte mandat donné à un organisme habilité par l'Etat d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement par un organisme habilité par l'Etat des éventuels indus résultant de ces paiements.

Un décret précise les conditions d'habilitation des organismes agréés.

Article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales

A l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

1° Du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ;

2° Du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ;

3° Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

Les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du présent article sont précisées par décret.

Article D1611-32-9 du code général des collectivités territoriales

Outre les recettes mentionnées à l'article L. 1611-7-1, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives :

1° Aux redevances de stationnement des véhicules sur voirie et aux forfaits de post-stationnement prévus à l'article L. 2333-87 ;

2° Aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel,

éducatif, social ou solidaire ;

3° Aux revenus tirés de l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article [L. 2224-37](#).

COUR DES COMPTES

Au JORF n°0293 du 18 décembre 2015, texte n° 83, parution de l'[arrêté du 10 décembre 2015](#) fixant le **nombre de sections de chaque chambre régionale des comptes (Cour des comptes)**.

DECHEANCE QUADRIENNALE

L'[article 1](#) de la [loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](#) prévoit que sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.

L'article 2 fixe les modalités d'interruption de la prescription.

L'arrêt du Conseil d'État, 27 novembre 2015, n° [377645](#) apporte des précisions sur la compétence d'un agent mandaté pour opposer la prescription quadriennale.

Le juge a estimé que ni les dispositions de la [loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](#) ni aucun élément tenant à la nature de la prescription ne font obstacle à ce que celle-ci soit opposée par une personne ayant reçu de l'autorité compétente une délégation ou un mandat à cette fin.

Un agent auquel l'autorité compétente a donné délégation pour signer les mémoires en défense présentés au nom d'une collectivité publique devant la juridiction administrative doit être regardé comme ayant été également habilité à opposer l'exception de prescription aux conclusions du requérant tendant à ce qu'une condamnation pécuniaire soit prononcée contre cette collectivité.

➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'État, 27 novembre 2015, n° [377645](#)

DEM'ACT

L'Actualité de la semaine du 7 au 11 Décembre 2015 de la DAF A3 est relative à la dématérialisation des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

[Actualité de la semaine du 7 au 11 Décembre 2015 de la DAF A3](#)

L'arrêté finalisant le processus de généralisation de "Dém'Act" à tous les EPLE a été publié au JORF n° 0275 du 27 décembre 2015.

Ce texte fera également l'objet d'une prochaine parution au BOEN.

[Lien ici](#)

Par ailleurs, afin de faciliter l'utilisation de cette application, de nombreux outils d'accompagnement ont été réalisés. Ils sont disponibles sur Pléiade / Structures et métiers/Pilotage et modernisation/Application Dém'Act.

Cette actualité de la semaine a été réalisée avec le concours du Département de la Modernisation - MMPL1 du MENESR.

- ➔ A retrouver également au [Bulletin officiel n°48 du 24 décembre 2015](#) l'arrêté du 18-11-2015 - J.O. du 27-11-2015- NOR [MENG1526481A](#)
- ➔ Voir les documents de la rubrique du site du ministère PLEIADE mis à votre disposition pour faciliter la prise en main de l'application.
 - ➔ Les supports de présentation : [EPLÉ](#), [collectivités territoriales](#), [autorités de contrôle académique](#), [le manuel utilisateurs](#), [Le support de formation](#) et une [FAQ](#).
 - ➔ Vous pouvez accéder à la bibliothèque d'actes disponible dans [Banque actes 01 2014.zip](#)
 - ➔ Voir la [Plaquette Dem'Act](#) ainsi que le didacticiel [destiné aux EPLÉ](#)

EDUCATION

Collège numérique

Au JORF n°0285 du 9 décembre 2015, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 30 novembre 2015](#) relatif à l'approbation du cahier des charges « Collèges numériques et innovation pédagogique »

Le cahier des charges est consultable sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations, du [ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](#) et sur le site des investissements d'avenir à l'adresse :

<http://www.gouvernement.fr/investissements-d-avenir-cqi> en cliquant sur le lien [AAP « collèges numériques et innovation pédagogique »](#)

- ➔ [Télécharger le cahier des charges de l'appel à projets "Collèges numériques et innovation pédagogique"](#)
- ➔ [Télécharger le dossier de candidature pour l'appel à projets "Collèges numériques et innovation pédagogique"](#)

Conseil national d'évaluation du système scolaire

Créé par la Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) se voit confier trois missions principales :

- ✚ évaluer le fonctionnement du système scolaire et ses résultats ;
- ✚ évaluer les méthodologies mises en œuvre par les évaluateurs internes au ministère de l'éducation nationale et celles mises en œuvre par les organismes internationaux ;
- ✚ diffuser les résultats des évaluations des élèves, des dispositifs scolaires et des politiques scolaires.

Ce premier rapport annuel présente, à partir d'une analyse du contexte institutionnel et scientifique de l'évaluation scolaire en France, le positionnement de cette nouvelle instance, son activité depuis sa création en janvier 2014 ainsi que les moyens et la gouvernance dont il s'est doté pour atteindre ces objectifs.

➔ [TÉLÉCHARGER](#) sur le site de la documentation française le [Rapport d'activité 2015 du Conseil national d'évaluation du système scolaire](#)

Dépenses d'éducation des collectivités territoriales

Sur le [site education.fr](#), consulter la [note d'information n° 48](#) de décembre 2015 de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, relative à la dépense d'éducation des collectivités territoriales. Les collectivités ont consacré un peu plus de 35 milliards d'euros à l'éducation en 2014, dont plus de la moitié financée par les communes. Après avoir augmenté jusqu'en 2009 avec les lois de décentralisation, les dépenses des collectivités se sont stabilisées entre 2009 et 2014.

➔ **Télécharger la Note d'information :** [La dépense d'éducation des collectivités territoriales : 35 milliards d'euros en 2014](#)

Numérique

Sur le portail [education.gouv.fr](#), télécharger la note d'information n° 43 de novembre 2015 relative à la [Lecture sur support numérique en fin de collège : un peu plus d'un élève sur deux est capable de développer des stratégies d'appropriation de l'information](#)

EXTOURNE

La DAF nous informe de la mise en ligne de documents sur l'extourne sur son site :

La technique de l'extourne est généralisée à compter de l'exercice 2015. Ce thème est largement abordé dans la classe virtuelle mise en ligne sur le site de la DAF. Vous trouverez sur chaque diapositive concernée par cette technique des explications et précisions dans la partie commentaires.

- ➔ Vous trouverez le document ayant servi de support pédagogique sur le site Pléiade dans la rubrique Structures et Métiers /Gestion financière, budgétaire et comptable/ EPLE / Applications de gestion financière et comptable/Thème : GFC 2015.
- ➔ Une fiche "L'extourne : pas à pas" est également mise en ligne sur le site de la DAF (Fiche rédigée grâce aux concours des collègues testeurs et plus particulièrement Caroline Le Roy – Académie de Bordeaux et Fabrice Cormary – Académie de Toulouse).
- ➔ A voir également l'article sur l'extourne dans « [Les brefs de décembre 2014](#) ».

Vous retrouverez l'ensemble de ces documents sur le site M@gistère [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

FONCTION PUBLIQUE

Agents contractuels

Lire la réponse du Ministère de la Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique à la question écrite n° [27519](#) de Mme Marie-Jo Zimmermann sur le fait que certains agents de la fonction publique (d'État ou territoriale) employés en qualité de contractuels voient leurs contrats de travail comporter des clauses faisant renvoi à des conventions collectives relevant du droit du travail. Elle lui demande s'il est possible que des contractuels de la fonction publique (d'État ou territoriale) puissent être assujettis, en tout ou partie, à des conventions collectives.

La question de l'assujettissement à des conventions collectives des agents contractuels de la fonction publique dépend de la nature juridique du contrat de l'agent.

Le principe est que les dispositions des conventions collectives de travail ne sont pas applicables aux agents publics qui sont régis par des dispositions du statut général et des dispositions réglementaires. Les conventions collectives de travail ne s'appliquent normalement qu'aux salariés du secteur privé. En effet, une convention collective de travail (CCT) est un texte relevant du droit du travail définissant chacun des statuts des employés d'une branche professionnelle, après une négociation conduite entre les organisations représentant les employeurs et les organisations représentant les salariés et ayant conduit à la signature d'un accord.

Toutefois, les employeurs publics peuvent recruter des agents régis par le droit privé en application de dispositifs particuliers instaurés par la loi (contrats aidés : contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrat d'avenir (CA), contrat unique d'insertion (CUI), les apprentis recrutés en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, les agents contractuels ayant opté pour un contrat de droit privé lors du changement de la nature juridique de la structure dans laquelle ils travaillaient...).

La situation des agents contractuels de droit public est définie par des textes de caractère réglementaire.

Dans le silence de ces textes et dans certains cas très spécifiques, certains éléments de la situation de ces agents peuvent être fixés par les stipulations de leur contrat. Dans ces circonstances, les contrats peuvent, le cas échéant, comporter des clauses renvoyant à certains éléments de conventions collectives, dès lors que ces derniers ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables de plein droit aux agents contractuels concernés.

Ce renvoi à des conventions collectives ne peut donc avoir en droit qu'un caractère supplétif, ne portant que sur des éléments de la situation des agents qui ne font pas l'objet d'un cadrage législatif ou réglementaire, **et doit pouvoir en opportunité être justifié au regard des conditions d'emploi des agents.**

Concours administratifs

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne du [Guide pratique des concours administratifs à l'usage des présidents et membres de jurys](#) - édition 2015

- ➡ Télécharger le [Guide pratique des concours administratifs à l'usage des présidents et membres de jurys](#)

Congé de maladie

Le Conseil d'État dans son arrêt n° [375736](#) du 11 décembre 2015 apporte des précisions sur l'attitude d'un agent en congé de maladie refusant de se soumettre sans justification à une contrevisite. Une telle attitude est de nature à caractériser un abandon de poste.

L'agent en position de congé de maladie n'a pas cessé d'exercer ses fonctions et une lettre adressée à un agent à une date où il est dans une telle position ne saurait, en tout état de cause, constituer une mise en demeure avant licenciement pour abandon de poste (Conseil d'Etat, 11 décembre 1998, n° [147511](#) : *Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres, sans procédure disciplinaire préalable*).

Toutefois, **si l'autorité compétente constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite** qu'elle a demandée en application de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, **elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié et précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation sans mise en œuvre de la procédure disciplinaire, alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie.**

Si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite à laquelle il était convoqué, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

- ➡ Voir l'arrêt Conseil d'État, 11 décembre 2015, n° [375736](#)

Gestion prévisionnelle des ressources humaines

Le ministère de la décentralisation et de la Fonction publique vient de mettre en ligne un [guide](#) méthodologique sur la gestion prévisionnelle des ressources humaines (GPRH) dans les services de l'État. Celle-ci prend en compte les orientations stratégiques de la politique RH et les besoins d'accompagnement des agents.

- 🔗 Consulter [le guide](#) sur [la gestion prévisionnelle des ressources humaines dans les services de l'État](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Rapport

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne du [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique](#) édition 2015

Le titre 1 du rapport « Politiques et pratiques de ressources humaines » présente les principales évolutions de la fonction publique en 2014 - 2015, notamment les actions les plus importantes conduites pour poursuivre cette dynamique de modernisation. Ces évolutions répondent à trois objectifs majeurs.

Le titre 2 du rapport, « Faits et chiffres » est destiné à partager le plus largement possible des chiffres et des analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique : emploi, recrutements et parcours professionnels, formation, rémunérations, conditions de travail et politique sociale notamment pour alimenter le dialogue social.

► Consulter le [Rapport annuel édition 2015](#)  3,39 Mo

Nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

Consulter sur le [portail de la fonction publique](#) le dossier de présentation sur le [nouveau régime indemnitaire](#) (RIFSEEP)

FRAIS DE DEPLACEMENT

Indemnisation des frais de déplacement et de repas des fonctionnaires

Lire la Réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique à la question écrite n°[17519](#) de Mme Agnès Canayer relative à l'[indemnisation des frais de déplacement et de repas des fonctionnaires](#)

Question écrite n°[17519](#)

Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le remboursement des frais de logement et des frais de repas pour les fonctionnaires effectuant une formation.

En effet, selon le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, le remboursement des frais d'hébergement est fixé au taux maximal de 60 euros sur production de justificatifs de paiement de l'hébergement et celui concernant les frais de repas est fixé à 15,25 euros par repas.

Or aujourd'hui ce taux ne correspond plus à la réalité des prix pratiqués par les professionnels de l'hébergement et de la restauration. De facto, bien souvent, les fonctionnaires ne sont indemnisés que partiellement.

Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la réévaluation de ces taux devenus aujourd'hui obsolètes et ne permettant pas un véritable remboursement des fonctionnaires en formation.

Réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, est un dispositif réglementaire interministériel concernant les modalités applicables aux frais de déplacement des personnels de l'État. Il est le résultat d'une réforme globale des frais de déplacement qui visait, dès 2006, à simplifier et à harmoniser la réglementation dont les modalités étaient éparées dans de nombreux textes.

Le décret du 3 juillet 2006 s'accompagne de **trois arrêtés d'application** relatifs aux indemnités de mission, aux indemnités de stage et aux indemnités kilométriques, qui constituent le droit commun en matière de règlement des frais de déplacement pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Concernant plus précisément la revalorisation des indemnités de mission, celle-ci est encadrée par les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé. Dans le cadre de ce dispositif interministériel, il est expressément prévu à l'article 1er de l'arrêté susvisé que : « le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15,25 euros par repas. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 euros ».

Toutefois, l'article 7 alinéa 5 du même décret prévoit que : « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Cette souplesse dans la réglementation permet ainsi aux administrations de l'État d'être en mesure d'adapter leurs modalités de défraiement des frais de déplacement, pour une durée limitée, en tenant compte de situations particulières, sans remettre en cause le principe d'égalité de traitement entre l'ensemble des agents qui est garanti par le dispositif interministériel.

De plus, s'agissant d'un dispositif qui s'applique à l'ensemble des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique, il n'est pas envisagé, dans le contexte contraint des finances publiques, de réviser à court terme le barème interministériel relatif aux frais d'hébergement fixé à 60 euros en 2006 en rapport avec le prix du marché. Ce prix du marché correspondant d'ailleurs toujours au prix moyen d'une nuitée avec petit-déjeuner dans un hôtel de première catégorie (1 étoile) selon les critères de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'année 2015.

➡ A consulter sur les frais de déplacement le dossier des brefs de novembre 2015.

Les textes de référence

- ✚ Le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- ✚ [Arrêté du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'[article](#)

[3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé](#) ;

- ✚ [Arrêté du 26 août 2008](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'[article 10](#) du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- ✚ [Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'[article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé](#).
- ✚ [Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](#) modifié par l'[arrêté du 25 novembre 2015](#)

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2015, publication de plusieurs textes portant **dématérialisation du Journal officiel de la République française** :

- ✚ [Loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015](#) portant dématérialisation du Journal officiel de la République française
- ✚ Décision n° [2015-724](#) DC du 17 décembre 2015 du Conseil Constitutionnel
- ✚ [Loi n° 2015-1713 du 22 décembre 2015](#) portant dématérialisation du Journal officiel de la République française,
- ✚ Décret n° [2015-1717](#) du 22 décembre 2015 relatif à la dématérialisation du Journal officiel de la République française et
- ✚ [Arrêté du 22 décembre 2015](#) modifiant l'arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site internet de Légifrance

Décret n° [2015-1717](#) du 22 décembre 2015 relatif à la dématérialisation du Journal officiel de la République française

Publics concernés : tous publics.

Objet : dématérialisation du Journal officiel de la République française.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le décret tire les conséquences de la dématérialisation de la publication du Journal officiel de la République française en modifiant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives à cette publication. Il supprime également, par conséquent, d'une part, la référence, dans le [code des juridictions financières](#), à la publication sur support papier des arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière, d'autre part, la référence à l'entrée en vigueur des actes qui peuvent faire l'objet d'une publication uniquement sous forme électronique dans le [code de justice administrative](#) et, enfin, la référence aux actes ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique dans le [décret n° 2002-1064 du 7 août 2002](#) relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet. Ces derniers actes seront publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne feront pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Références : le décret est pris pour l'application de la loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française et de la [loi n° 2015-1713 du 22 décembre 2015](#) portant dématérialisation du Journal officiel de la République française. Le présent décret ainsi que les dispositions du [code des juridictions financières](#), du [code de justice administrative](#) et du [décret n° 2002-1064 du 7 août 2002](#) relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

MARCHES PUBLICS

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2015, texte n° 299, publication du décret [n° 2015-1904](#) du 30 décembre 2015 **modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique**.

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : modification du montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et de certains contrats relevant de la commande publique ainsi que du montant du seuil pour leur transmission au contrôle de légalité lorsqu'ils sont passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le présent décret modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics conformément aux règlements (UE) de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017. Ces seuils sont mis à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires. Le décret modifie également le code général des collectivités territoriales afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et contrats passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

Références : le présent décret met en œuvre les règlements (UE) n° 2015/2340, n° 2015/2341 et n° 2015/2342 de la Commission du 15 décembre 2015 modifiant respectivement les directives 2009/81/CE, 2004/17/CE, 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, publié au JOUE du 16 décembre 2015.

Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le code des marchés publics est ainsi modifié :

1° L'article 26 est ainsi modifié :

a) Au II, le montant : « 134 000 € HT » est remplacé par le montant : « 135 000 € HT », le montant : « 207 000 € HT » est remplacé par le montant : « 209 000 € HT » et le montant : « 5 186 000 € HT »

est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;
b) Au IV, le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;
2° Au II de l'article 30, le montant : « 207 000 € HT » est remplacé par le montant : « 209 000 € HT » ;
3° Au I de l'article 39, le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;
4° Aux I et IV de l'article 85, le montant : « 207 000 € HT » est remplacé par le montant : « 209 000 € HT » ;
5° Au III de l'article 144, le montant : « 414 000 € HT » est remplacé par le montant : « 418 000 € HT » et le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;
6° Au II de l'article 148, le montant : « 414 000 € HT » est remplacé par le montant : « 418 000 € HT » et le montant : « 207 000 € HT » est remplacé par le montant : « 209 000 € HT » ;
7° Au I de l'article 149, le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;
8° Aux I et IV de l'article 172, le montant : « 414 000 € HT » est remplacé par le montant : « 418 000 € HT » ;
9° Au III de l'article 201, le montant : « 414 000 € HT » est remplacé par le montant : « 418 000 € HT » et le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;
10° Au II de l'article 205, le montant : « 414 000 € HT » est remplacé par le montant : « 418 000 € HT ».

✚ L'[Article D2131-5-1](#) fixe également le seuil relatif à la transmission au [contrôle de légalité des marchés](#) mentionné aux [articles L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#) et [L. 4141-2](#) à **209 000 € HT**.

PAIEMENT

Indépendamment des précisions apportées sur la compétence d'un agent mandaté pour opposer la [déchéance quadriennale](#), l'arrêt du Conseil d'État, 27 novembre 2015, n° [377645](#) rappelle également [les modalités d'imputation des paiements en cas de plusieurs dettes non soldées](#).

*« 7. Considérant qu'aux termes de l'article 1256 du code civil : " Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. / Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement " ; qu'en application de ces dispositions, **les versements effectués par les occupants sans titre pendant la période de responsabilité de l'Etat devaient être imputés en priorité sur le montant dont elles étaient redevables au titre de la période antérieure** ;*

qu'en déduisant de l'indemnité due par l'Etat l'intégralité des somme recouvrées par Mme C...sur les occupants pendant la période de responsabilité, sans tenir compte du montant dont celles-ci étaient redevables envers la propriétaire au début de cette période, le tribunal administratif de Cayenne a commis une erreur de droit ; »

➡ Consulter l'arrêt du Conseil d'État, 27 novembre 2015, n° [377645](#)

Les modalités d'imputation des paiements en cas de plusieurs dettes non soldées

	Modalités d'imputation des paiements en cas de plusieurs dettes non soldées
Article 1253 du code civil	Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.
Article 1255 du code civil	Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une imputation, il ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise.
Article 1254 du code civil	Si une dette porte intérêt ou produit des arrérages, le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts.
Article 1256 du code civil	Si le débiteur n'indique pas les dettes qu'il entend solder, si une seule dette est échue, le paiement lui est imputé (même si elle est moins importante que celles qui ne sont pas échues).
	Si plusieurs dettes sont échues, le paiement est imputé sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter.
	Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

PERIODE D'INVENTAIRE

Pour préparer la période d'inventaire, retrouver sur le site du ministère :

➔ [Les carnets de l'EPLÉ Période d'inventaire](#)

➔ [Période d'inventaire \(Aix-Marseille\)](#)

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

Au JORF n°0298 du 24 décembre 2015, texte n° 50, parution de l'[arrêté du 17 décembre 2015](#) portant **fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016**.

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2016, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'[article D. 242-17 du code de la sécurité sociale](#) sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 218 euros ;
- valeur journalière : 177 euros.
- ➔ Retrouver sur le [site Service public](#) les plafonds de salaires par périodicité de paie

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

PERSONNEL

Action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Au JORF n°0299 du 26 décembre 2015, texte n° 142, parution de l'[arrêté du 22 décembre 2015](#) pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Personnel de direction

Au JORF n°0285 du 9 décembre 2015, texte n° 13, publication du décret [n° 2015-1593](#) du 7 décembre 2015 modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant **statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale**.

Publics concernés : fonctionnaires candidats au concours d'accès à la 1re classe du corps des personnels de direction.

Objet : modification des conditions d'inscription au concours d'accès à la 1re classe du corps des personnels de direction.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret ouvre aux fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A et titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 la possibilité de se présenter au concours d'accès à la 1re classe du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, sous réserve qu'ils justifient de cinq années de services effectifs accomplis dans des fonctions de direction ou d'encadrement exercées au sein des services ou établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de la recherche. L'accès à la 1re classe de ce corps est également ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A accessible, par la voie de la promotion interne, aux membres des corps ou cadres d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 sous réserve qu'ils justifient de cinq années de services effectifs dans leur corps.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Personnel d'inspection

Au [Bulletin officiel n°47 du 17 décembre 2015](#), parution de la circulaire n° 2015-207 du 11-12-2015 sur les Missions des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

➡ Télécharger la circulaire n° 2015-207 du 11-12-2015- NOR [MENH1528933C](#)

SAENES

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2015, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 15 décembre 2015](#) **fixant au titre de l'année 2016 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2015, texte n° 26, parution de l'[arrêté du 15 décembre 2015 fixant au titre de l'année 2016 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.](#)

PROJET D'ETABLISSEMENT

Sur le [site de l'ESEN](#), Actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction relative au [Projet d'établissement](#)

➡ Télécharger la fiche [Projet d'établissement](#)

RECTEUR

- ✚ Au JORF n°0287 du 11 décembre 2015, texte n° 14, publication du décret [n° 2015-1617](#) du 10 décembre 2015 portant **modification des modalités de nomination des recteurs.**

Publics concernés : personnes nommées dans les fonctions de recteur.

Objet : conditions de nomination des recteurs.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le décret ouvre la possibilité de nommer recteur des personnes qui ne sont pas titulaires d'un doctorat. Il prévoit, dans cette hypothèse, l'intervention d'une commission chargée de rendre un avis permettant d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions de recteur.

Références : le décret et le [code de l'éducation](#) modifié par le présent texte, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0287 du 11 décembre 2015, texte n° 15, publication du décret [n° 2015-1618](#) du 10 décembre 2015 relatif à la **composition et aux modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article R.* 222-13 du code de l'éducation.**

Publics concernés : personnes susceptibles d'être nommées recteur, services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Objet : composition et fonctionnement de la commission prévue à l'[article R.* 222-13 du code de l'éducation](#).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le décret précise que la commission, chargée d'émettre un avis permettant d'apprécier l'aptitude de personnes non titulaires du doctorat à exercer les fonctions de recteur, est composée de six membres nommés pour une durée de trois ans. Son avis est transmis au ministre chargé de l'éducation nationale et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

REFORME TERRITORIALE

Au JORF n°0293 du 18 décembre 2015, texte n° 51 publication du décret n° [2015-1689](#) du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Publics concernés : services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, agents publics et usagers de l'administration.

Objet : mesures d'adaptation concernant l'organisation et le maintien de l'action de l'administration territoriale de l'Etat dans le cadre de la fusion de certaines régions au 1er janvier 2016.

Notice : le décret prend différentes mesures nécessaires au fonctionnement des services et établissements publics de l'Etat à l'occasion du passage à treize régions métropolitaines au 1er janvier 2016. A cet effet, il définit une organisation provisoire de certains services déconcentrés de l'Etat en région et règle la composition des commissions administratives et des conseils d'administration des établissements publics comportant des représentants de l'Etat en région. Le décret permet également aux nouvelles directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de disposer de plusieurs directeurs adjoints. Par ailleurs, il adapte le ressort territorial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et prévoit que certains préfets coordonnateurs de massif, devenant territorialement éloignés par la fusion des régions, puissent être assistés dans leur mission par un préfet de département. Le décret procède au changement de dénomination, au sein des directions régionales ou des agences régionales de santé, des unités ou délégations dont l'action est principalement départementale. Il assure enfin la continuité de l'action des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, des commissions régionales d'autorisation d'exercice dans le domaine de la santé et des commissions interrégionales de la recherche archéologique.

Localisation des sièges des services régionaux

➡ Découvrir la [carte](#) qui localise les sièges des services régionaux des nouvelles régions en cliquant sur le lien suivant :

http://www.cget.gouv.fr/sites/cget.gouv.fr/files/atoms/files/etabl_pub_region_2016_copie.pdf

REFORME TERRITORIALE ET ACADEMIES

Au JORF n°0287 du 11 décembre 2015, texte n° 13, publication du décret n° [2015-1616](#) du 10 décembre 2015 relatif aux **régions académiques**.

Publics concernés : administrations centrales, services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; conseils régionaux, préfets de région ; agents publics, usagers de l'administration.

Objet : organisation des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le décret a pour objet d'adapter l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au nouveau cadre de l'organisation territoriale, issu de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Le décret crée des régions académiques, dont les périmètres correspondent à ceux des régions mises en place au 1er janvier 2016. Elles regroupent de une à trois circonscriptions académiques, lesquelles sont maintenues dans leurs limites géographiques. Dans chaque région académique, un recteur d'académie exerce la fonction nouvelle de recteur de région académique. Dans les régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique préside un comité régional académique où siègent les autres recteurs de la région. Le recteur de région académique dispose d'attributions spécifiques dans la définition des orientations stratégiques des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région.

Le décret met en place le cadre juridique permettant la création de services interacadémiques et les mutualisations de services, en application du schéma de mutualisation arrêté par le recteur de région académique. Il prévoit la mise en place d'une mutualisation interacadémique du contrôle budgétaire, administratif et financier des établissements publics d'enseignement supérieur. Le décret prévoit le rattachement de la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) au recteur de région académique.

Enfin, le décret confie au seul recteur de région académique la représentation des académies de la région dans différentes instances régionales, sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour le comité de l'administration régionale présidé par le préfet de région.

La réforme s'applique aux académies d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane).

Références : les dispositions du [code de l'éducation](#) et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➤ **Sur** le site <http://www.education.gouv.fr>, retrouver la présentation de la mise en place des **nouvelles régions académiques du ministre de l'éducation**.

RESTAURATION

Sur le [site du ministère de l'agriculture](#), retrouver le « [Guide pratique: Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective](#). Ce guide vise à donner des clefs aux gestionnaires de la restauration collective publique pour leur permettre de s'approvisionner avec des produits de proximité et de qualité, à l'heure où les consommateurs français souhaitent avoir plus d'informations sur l'origine et le mode de production des aliments.

➤ Télécharger le « [Guide pratique: Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective](#)

SECURITE ET PROTECTION DES ESPACES SCOLAIRES

- ➔ Lire l'[instruction du 22-12-2015](#) relative à la protection des espaces scolaires publiée au [Bulletin officiel n°48 du 24 décembre 2015](#).

SMIC

À partir du 1er janvier 2016, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est revalorisé de 0,6 %. Le nouveau montant horaire brut est porté à 9,67 € au 1er janvier 2016 (contre 9,61 € depuis le 1er janvier 2015), soit 1 466,62 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (contre 1 457,52 € bruts, précédemment).

STAGE EN ENTREPRISE

Sur le site www.esen.education.fr, actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction relative aux [Stage en entreprise](#).

- ➔ Consulter la fiche [Stage en entreprise](#)

TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0300 du 27 décembre 2015, texte n° 49, parution de l'[arrêté du 23 décembre 2015](#) relatif à la **fixation du taux de l'intérêt légal**.

Publics concernés : créanciers et débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2016 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur **le 1er janvier 2016**.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2016.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le premier semestre 2016, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- 1°) Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 4,54 % ;
- 2°) Pour tous les autres cas : à 1,01 %.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

TELEPAIEMENT

Sur le [site du ministère](#), la question de la semaine du 7 au 11 décembre 2015 est relative à l'expérimentation du télépaiement.

Dans le cadre de l'expérimentation du télépaiement, combien d'académies seront amenées à tester le télépaiement du 16 au 20 novembre 2015 ?

réponse a) 2 académies

réponse b) 3 académies

réponse c) 5 académies

Réponse : le télépaiement sera expérimenté par 3 académies (Nantes - Lille - Nice) en semaine 47

URSSAF

Augmentation de la cotisation vieillesse au 1er janvier 2016

Pour les salariés du régime général, le **taux de la cotisation vieillesse plafonnée** est fixé au 1er janvier 2016 à :

- 8,55 % pour la part patronale ;
- 6,90 % pour la part salariale.

Et le **taux de la cotisation vieillesse déplafonnée** passera à :

- 1.85 % pour la part patronale ;
- 0.35 % pour la part salariale.

➔ Pour en savoir plus sur cette cotisation [cliquez ICI](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site Aide et conseil](#)

➔ **Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par le portail intranet académique (PIA).**

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté en septembre 2014.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » a pris le relais sur la plateforme de formation M@gistère; il est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLE**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre [identifiant personnel](#) et votre [mot de passe de messagerie académique](#).**

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

- ➔ La rubrique [marchés publics](#) du [portail du ministère de l'Économie](#), donne accès aux [textes applicables](#) : code des marchés publics, réglementation communautaire, cahiers des clauses administratives générales et techniques, etc.

Sur l'[intranet du ministère PLEIADE](#), consulter la rubrique

- [La commande publique en EPLE](#)

Cette page propose aux acteurs de la commande publique en EPLE (ordonnateur-pouvoir adjudicateur et son adjoint gestionnaire) toutes les ressources leur permettant de passer les marchés nécessaires au fonctionnement de l'EPLE. Ils y trouveront les principaux textes réglementaires de référence, des fiches techniques, etc.

COMMANDE PUBLIQUE

Lire la réponse du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique à la [question écrite n° 86500](#) de M. Gérald Darmanin sur la [refonte de la commande publique](#).

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la refonte de la commande publique. Dans une communication présentée lors du Conseil des ministres du 22 juillet 2015, le ministre a annoncé que le Gouvernement avait engagé une refonte de la commande publique qui devrait aboutir d'ici le début de l'année 2016. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les nouvelles modalités du fonctionnement de la commande publique ainsi que le calendrier exact de mise en œuvre des différentes mesures.

Texte de la réponse

Le 11 février 2014, le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté le nouveau paquet législatif sur les marchés publics composé de deux directives, la directive no 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics (« secteurs classiques ») et la directive no 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (« secteurs spéciaux »).

Ces directives simplifient le droit de la commande publique, afin d'en faire un outil en faveur de l'innovation, de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et de favoriser la prise en compte, par les acheteurs publics, d'objectifs sociaux et environnementaux.

Dans un souci d'harmonisation des notions françaises et européennes et de lisibilité du droit, la transposition des directives constitue l'occasion de simplifier l'architecture de la commande publique en unifiant les règles applicables aux différents acheteurs au sein d'un corpus juridique unique. Cette œuvre ambitieuse de simplification et de modernisation des règles de la commande publique s'inscrit en cohérence avec le programme de simplification de la vie des entreprises porté par le Gouvernement. Cet exercice de transposition est l'occasion, tout à la fois, d'une simplification et d'une rationalisation de l'architecture du droit interne des marchés publics, en réduisant de 40 % le volume des règles auxquelles il se substitue.

Ce travail d'harmonisation renforce la sécurité juridique des procédures et accroît l'efficacité de l'achat public. L'ordonnance no 2015-899 prise sur le fondement de l'article 42 de la loi no 2014-

1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises transpose les dispositions de niveau législatif de ces directives. Elle met fin, en particulier, à la dichotomie entre les marchés relevant du code des marchés publics et ceux relevant de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Les décrets d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 seront publiés au cours du premier trimestre 2016, dans le respect du délai de transposition qui expire le 18 avril 2016. Dans le droit fil des jalons déjà posés par l'ordonnance, les textes réglementaires permettront une meilleure utilisation stratégique des marchés publics (grâce notamment au partenariat d'innovation) et favoriseront un meilleur accès des PME aux marchés publics.

MARCHES NEGOCIES

L'[article 35](#) II 1° du [code des marchés publics](#) permet au pouvoir adjudicateur de passer un marché public négocié sans procédure de publicité, ni mise en concurrence, en cas d'urgence impérieuse. Suite aux événements survenus en Ile-de-France le vendredi 13 novembre 2015, la DAJ vient de publier une question réponse relative à l'utilisation de cet article.

➔ Ministère de l'Économie - DAJ - [Publication d'une nouvelle Question-Réponse relative à l'utilisation de l'article 35 II 1° du code des marchés publics afin de renforcer les dispositifs de sécurité dans le cadre de l'état d'urgence](#) - 18 décembre 2015.

Les événements survenus en Ile-de-France le vendredi 13 novembre 2015 peuvent être qualifiés de circonstances imprévisibles au sens de l'article 35 II 1° du code des marchés publics. Ainsi, et sous réserve d'une appréciation au cas par cas, l'urgence impérieuse peut être invoquée, si nécessaire, pour passer un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article précité.

ESPACE MARCHÉS PUBLICS Rubrique Conseils aux acheteurs / Vos questions – Nos réponses

RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS DE SECURITE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE – APPLICATION DE L'ARTICLE 35 II 1°

QUESTION A la suite des évènements survenus le 13 novembre 2015 en Ile-de-France, dans quelles mesures est-il possible de recourir à l'[article 35](#) II 1° du code des marchés publics pour passer des marchés de gré à gré afin de renforcer certaines mesures de sécurité dans les lieux pouvant présenter un risque pour le public ?

RÉPONSE Le 1° du II de l'[article 35](#) du code des marchés publics prévoit que peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence « les marchés et les accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés avec publicité et mise en concurrence préalable, et notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle. (...) **Ces marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence** ».

Au regard des dérogations aux principes de la commande publique qu'une telle procédure implique, l'application de cet article doit demeurer exceptionnelle.

Trois conditions, rappelées par la Commission européenne (1), doivent être réunies pour en justifier la mise en œuvre.

- ➔ **L'urgence impérieuse doit résulter d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur.**
- ➔ **Elle doit également rendre impossible le respect des délais exigés par les autres procédures.**
- ➔ **Enfin, il doit exister un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence impérieuse.**

Ces conditions sont d'interprétation stricte et le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de justifier son choix de recourir à l'article 35 II 1°.

- **La survenance d'actes terroristes de l'ampleur de ceux du 13 novembre constitue une circonstance imprévisible.**

Les circonstances à l'origine de l'urgence impérieuse doivent avoir été **imprévisibles** pour le pouvoir adjudicateur et **ne doivent en aucun cas lui être imputables** (CJUE, 14 septembre 2004, Commission c/ Italie, Aff. C-385/02, point 26). A la différence des circonstances imprévues (2), qui excèdent seulement les vicissitudes de la vie économique, **les circonstances imprévisibles sont de celles qui déjouent toutes les prévisions** (Rép. min. n° 87442, JOAN, 23 novembre 2010). Le Conseil d'Etat a ainsi refusé de qualifier d'évènement imprévisible le passage d'une dépression tropicale dans une zone à risque (CE, 26 juillet 1991, Commune de Sainte-Marie de la Réunion, n° 117717). A l'inverse, une catastrophe naturelle, telle que la tempête Xynthia relève des circonstances imprévisibles au sens de l'article 35 II 1° (3). Une telle qualification a également été retenue pour des intempéries, à la suite desquelles un arrêté de catastrophe naturelle a été pris et qui ont entraîné des dégâts importants nécessitant des travaux urgents afin de prévenir l'aggravation des risques pour la sécurité des personnes et des biens, dans la perspective de nouvelles intempéries (CAA Marseille, 12 mars 2007, Commune de Bollène, n° 04MA00643).

Quand bien même le risque d'actes terroristes sur le sol français aurait été appréhendé par le Gouvernement, la nature des attaques du 13 novembre et l'ampleur de celles-ci, qualifiées « d'actes de guerre » par le Président de la République, déjouent toutes les prévisions. La gravité des évènements, qui a entraîné la déclaration de l'état d'urgence (4), a rendu nécessaire la mise en place de mesures de sécurité renforcées dont la nécessité n'avait pu être anticipée jusqu'à présent. En ce sens, les attaques du vendredi 13 novembre relèvent bien de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur.

- **L'existence d'une urgence impérieuse doit rendre impossible le respect des délais exigés par les autres procédures.**

Les attentats qui ont été perpétrés sur le territoire national ont rendu nécessaire la mise en place de mesures de sécurité urgentes pour faire face à d'éventuelles nouvelles attaques dont la réalisation demeure probable. L'existence d'une urgence impérieuse ne peut ainsi raisonnablement être mise en doute face à la réalité et à l'imminence du danger qu'il s'agit de prévenir. Des mesures urgentes

doivent par exemple être prises pour sécuriser les bâtiments recevant du public, qui peuvent être, à tout moment, la cible de nouvelles attaques.

Pour que l'urgence impérieuse puisse être caractérisée, la passation des marchés publics nécessaires à la sécurisation des lieux publics doit s'effectuer **dans les meilleurs délais**. *En effet, à mesure que la date des évènements imprévisibles s'éloigne, la nécessité de réaliser les prestations présente de moins en moins le caractère d'urgence impérieuse.*

Par ailleurs, dans la mesure où les marchés passés sur le fondement de l'article 35 II 1° répondent à **un besoin immédiat**, *ils doivent être limités aux seules prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.*

Enfin, **l'urgence doit rendre impossible le respect des délais exigés par les autres procédures**. L'article 35 II 1° ne peut ainsi être utilisé pour passer un marché dont l'urgence aurait pu être palliée par la mise en œuvre des réductions de délais de procédure que permet le code des marchés publics (5). *Une appréciation, au cas par cas, du degré d'urgence de chaque marché devra donc être effectuée afin de déterminer si une simple réduction des délais de la procédure ne suffit pas pour obtenir la prestation souhaitée dans un délai jugé utile.* Si tel est le cas, le recours à l'article 35 II 1° ne pourra être justifié.

- **Le lien de causalité existant entre l'évènement imprévisible et l'urgence impérieuse doit être établi.**

L'existence d'un lien de causalité entre le risque terroriste et la nécessité de renforcer la sécurité des bâtiments recevant du public ne peut guère être contestée. Il convient, toutefois, d'apprécier pour chaque marché, **au regard de son objet**, s'il répond à un besoin né à la suite de la survenance des évènements évoqués et dont la satisfaction relève de l'urgence impérieuse.

1 Dans sa communication au Parlement européen et au Conseil relative aux règles de passation de marchés publics en lien avec l'actuelle crise de l'asile datée du 9 septembre 2015, p.7. Ces conditions avaient déjà été posées dans l'arrêt de la CJUE datée du 18 novembre 2004, Commission c/ Allemagne (C-126/03, point 23).

2 Telles qu'envisagées par exemple à l'article 35 II 5° relatif aux marchés complémentaires.

3 Cf point 1.2.1 de la fiche technique de la DAJ « Les marchés négociés de l'article 35 » et point 2.2.1 de la fiche technique « L'urgence dans les marchés publics ».

4 Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

5 Les articles 60 et 62 relatifs à l'appel d'offres restreint permettent de diminuer les délais minimum de réception des candidatures et des offres en cas d'urgence ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur. Le délai de réception des candidatures peut également être réduit en procédure négociée, conformément à l'article 65.

SEUILS DES MARCHES PUBLICS

L'Actualité de la semaine du 2 au 6 Novembre 2015 traitait du prochain relèvement des seuils des marchés publics au 1^{er} janvier 2016. Le décret a été publié au journal officiel du 31 décembre 2015.

DAF A3 - Actualité de la semaine du 2 au 6 Novembre 2015

La DAJ de Bercy a mis en ligne sur son site le projet de règlement fixant les nouveaux seuils d'application des directives européennes 2004/17 (marchés publics secteurs spéciaux), 2004/18 (marchés publics secteurs classiques), 2009/81 (marchés publics dans le domaine de la défense ou de la sécurité), 2014/24 (marchés publics secteurs classiques), 2014/25 (marchés publics secteurs spéciaux) et 2014/23 (contrats de concessions).

A compter du **1er janvier 2016**, les seuils applicables aux EPLE seront relevés de :

- ➔ **207 000 à 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services,**
- ➔ **5 186 000 à 5 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions,**

La DAJ précise par ailleurs que *"le décret modifiant en conséquence les textes de droit interne relatifs aux marchés publics et autres contrats de la commande publique entamera très prochainement son processus d'adoption."*

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2015, texte n° 299, publication du décret [n° 2015-1904](#) du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : modification du montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et de certains contrats relevant de la commande publique ainsi que du montant du seuil pour leur transmission au contrôle de légalité lorsqu'ils sont passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le présent décret modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics conformément aux règlements (UE) de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017. Ces seuils sont mis à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Le décret modifie également le code général des collectivités territoriales afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et contrats passés par ces collectivités et

leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

Références : le présent décret met en œuvre les règlements (UE) n° 2015/2340, n° 2015/2341 et n° 2015/2342 de la Commission du 15 décembre 2015 modifiant respectivement les directives 2009/81/CE, 2004/17/CE, 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, publié au JOUE du 16 décembre 2015.

Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le code des marchés publics est ainsi modifié :

1° L'article 26 est ainsi modifié :

a) Au II, le montant : « 134 000 € HT » est remplacé par le montant : « 135 000 € HT », le montant : « 207 000 € HT » est remplacé par le montant : « 209 000 € HT » et le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;

b) Au IV, le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;

2° Au II de l'article 30, le montant : « 207 000 € HT » est remplacé par le montant : « 209 000 € HT » ;

3° Au I de l'article 39, le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;

4° Aux I et IV de l'article 85, le montant : « 207 000 € HT » est remplacé par le montant : « 209 000 € HT » ;

5° Au III de l'article 144, le montant : « 414 000 € HT » est remplacé par le montant : « 418 000 € HT » et le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;

6° Au II de l'article 148, le montant : « 414 000 € HT » est remplacé par le montant : « 418 000 € HT » et le montant : « 207 000 € HT » est remplacé par le montant : « 209 000 € HT » ;

7° Au I de l'article 149, le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;

8° Aux I et IV de l'article 172, le montant : « 414 000 € HT » est remplacé par le montant : « 418 000 € HT » ;

9° Au III de l'article 201, le montant : « 414 000 € HT » est remplacé par le montant : « 418 000 € HT » et le montant : « 5 186 000 € HT » est remplacé par le montant : « 5 225 000 € HT » ;

10° Au II de l'article 205, le montant : « 414 000 € HT » est remplacé par le montant : « 418 000 € HT ».

↪ L'[Article D2131-5-1](#) fixe le seuil relatif à la transmission au [contrôle de légalité des marchés](#) mentionné aux [articles L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#) et [L. 4141-2](#) à **209 000 € HT**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur ...

[Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2016](#)

[La résiliation d'un contrat](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2016

Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 a modifié les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique au 01/01/2016

En tant que pouvoir adjudicateur

Fournitures, services

Montant de l'achat	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 25 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 25 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 209 000 € HT (135 000 € HT ETAT)	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 209 000 € HT (135 000 € HT ETAT)	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

Travaux

Montant des travaux	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 25 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 25 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 5 225 000 € HT	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 5 225 000 € HT	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

➔ *Les procédures dans GFC*

MAPNF	MAPA + PA	MAPA + PF	MAPFO
< 25 000 euro HT	De 25 000 et inférieur à 90 000 euro HT	De 90 000 et < à 209 000 euro HT (fournitures – services) ou 5 225 000 euro HT (travaux)	> à 209 000 euro HT (fournitures – services) ou 5 225 000 euro HT (travaux)
Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Non Formalisées	Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Adaptée	Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Formalisée	Marchés à Procédures Formalisées

La résiliation d'un contrat

Mettre fin à l'exécution d'un marché en cours de réalisation, résilier un contrat public n'est pas toujours chose aisée. Pourtant, l'administration dispose d'un certain nombre de prérogatives : en application de règles générales, les contrats administratifs font l'objet d'un régime spécifique caractérisé par l'inégalité des parties et, ce faisant, par les prérogatives réservées à l'administration dont le pouvoir de résiliation unilatérale. Lorsque la personne publique justifie d'un motif d'intérêt général, elle peut mettre prématurément un terme à une convention et sa décision s'impose à son cocontractant.

Ces règles et prérogatives trouvent leur fondement dans le caractère d'intérêt général et de service public des missions assurées par les personnes publiques par l'intermédiaire de tels contrats. L'administration dispose de pouvoirs étendus, au détriment du cocontractant, qu'il s'agisse de la modification du contrat ou de sa résiliation. Le Conseil d'État a ainsi reconnu à l'administration la faculté d'user de plein droit, dans tous ses contrats, même dans leur silence, d'un pouvoir de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, et ce « en vertu des règles applicables aux contrats administratifs ». De tels pouvoirs n'étaient pas reconnus au cocontractant ; La jurisprudence administrative fait en principe obstacle à ce que le cocontractant de l'administration se prévale des fautes de cette dernière pour résilier unilatéralement le contrat. [Conseil d'Etat, 7 octobre 1988, OPHLM de la ville du Havre c/ Sté nouvelle de chauffage Sochan, n° 59729](#)

Des jurisprudences importantes et récentes du Conseil d'État, **l'exigence de loyauté des relations contractuelles** favorisant la stabilité des relations contractuelles et **la régularité de la clause de résiliation unilatérale prononcée par le cocontractant de l'administration**, ont fait évoluer les conditions de résiliation d'un contrat.

Source : Fiches techniques de la DAI : [La résiliation unilatérale des marchés publics par l'administration](#)

La résiliation met fin pour l'avenir aux obligations et aux responsabilités contractuelles, sous réserve de certaines obligations contractées qui ne peuvent être exécutées qu'après la fin du marché (remise de certains documents, des obligations de conseil ou d'assistance, des droits de rachat préférentiel).

En application de l'[article 12-I,10°](#) du code des marchés publics, les pièces constitutives des marchés passés **selon une procédure formalisée** fixent les conditions de résiliation du marché.

Ces conditions sont précisées par les différents cahiers des clauses administratives générales auxquels le marché peut se référer.

Le pouvoir de résilier

La résiliation d'un contrat peut être le fait d'une **décision unilatérale prise par la personne publique**. Elle peut également, lorsque le contrat l'a prévu, être décidée par le **cocontractant de l'administration en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles**. Dans ce cas, après s'être assuré que le contrat ne porte pas sur l'exécution même d'un service public, le cocontractant informe l'administration de son intention de résilier le contrat. L'administration peut alors s'opposer à cette rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général.

La jurisprudence récente du Conseil d'État apporte des précisions sur ce pouvoir de résiliation.

➔ La stabilité des relations contractuelles : l'exigence de loyauté

Lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, **il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat**. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° [304806](#)

Le Conseil d'Etat vient de préciser dans deux arrêts récents l'office du juge des référés saisi de conclusions tendant à la suspension d'une décision de résiliation du contrat et tendant à la reprise, à titre provisoire, des relations contractuelles.

L'exigence de loyauté

Recours de plein contentieux

Le recours au fond en reprise des relations contractuelles n'est en effet susceptible de prospérer que pour autant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il serait devenu sans objet, notamment lorsque le contrat résilié est entaché d'un vice d'une gravité suffisante seulement susceptible d'ouvrir droit, au profit du requérant, à une indemnité.

CE, 1er octobre 2013, société Espace habitat construction, n° [349099](#)

Il incombe en principe au juge du contrat, saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles, de rechercher si cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé et, dans cette hypothèse, de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité.

Toutefois, dans le cas où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, qui le conduirait, s'il était saisi d'un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat, à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou son annulation, il doit, quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entachée, rejeter les conclusions tendant à la reprise des

relations contractuelles.

Le juge des référés

- ✚ Saisi de la contestation d'une décision de résiliation d'un contrat (recours dit Béziers II), le juge des référés rejette les conclusions tendant à la reprise provisoire des relations contractuelles s'il est soutenu ou s'il ressort manifestement du dossier que le contrat est entaché d'un vice qui conduirait le juge du contrat à le résilier ou à l'annuler et ce, quels que soient les vices dont la décision de résiliation serait elle-même entachée.

CE, 17 juin 2015, Sté Les Moulins, n° [389044](#)

- ✚ Recours tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), à la suspension d'une décision de résiliation d'un contrat administratif, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises. En l'espèce, d'une part, le cocontractant a essentiellement comme ressources financières celles provenant de l'exécution de la convention. La résiliation est ainsi susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à sa situation financière ainsi que de menacer sa pérennité, alors que la reprise immédiate des relations contractuelles n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers dès lors que le service assuré par le cocontractant a été repris en régie par l'administration. D'autre part, le moyen tiré de ce que les fautes invoquées par l'administration seraient infondées est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation prononcée et doit être regardé comme étant d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise provisoire des relations contractuelles. Suspension de la résiliation. Il est ordonné de reprendre les relations contractuelles.

CE, 17 juin 2015, SPA d'Aix-en-Provence, n° [388433](#)

➔ La régularité de la clause de résiliation unilatérale prononcée par le cocontractant de l'administration

Régularité de la clause de résiliation unilatérale prononcée par le cocontractant de l'administration

- Contrat conclu le 10 avril 2008 entre le " Musée des civilisations de l'Europe et de la méditerranée " (Mucem), et la société Grenke location de mise à disposition avec option d'achat de 5 photocopieurs pour une durée de soixante

La règle

- ❖ Le cocontractant lié à une personne publique par un contrat administratif est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure, et ne peut notamment pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'administration pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles ou prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat.

La légalité de la clause de résiliation unilatérale

- ❖ Il est toutefois loisible aux parties de prévoir, dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public, les conditions auxquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de

ses obligations contractuelles.
La nécessité d'informer au préalable la personne publique
❖ Cependant, dans ce cas, le cocontractant ne peut procéder à la résiliation sans avoir mis en demeure, au préalable, la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public
L'invocation d'un motif d'intérêt général par la personne publique
❖ Lorsqu'un motif d'intérêt général lui est opposé, le cocontractant doit poursuivre l'exécution du contrat. Un manquement de sa part à cette obligation est de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs. Il est toutefois loisible au cocontractant de contester devant le juge le motif d'intérêt général qui lui est opposé afin d'obtenir la résiliation du contrat.
<u>Jurisprudence</u>
<ul style="list-style-type: none">  Conseil d'Etat, 8 octobre 2014, Société Grenke location  Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 2 avril 2015 <u>14NC01885</u>

Comment résilier ?

Le [code des marchés publics](#) (CMP) ne comporte pas de dispositions générales sur la résiliation. Son [article 12-I](#), 10° impose seulement que **les pièces constitutives des marchés passés selon une procédure formalisée fixent les conditions de résiliation du marché.**



Pour les MAPA, il est fortement conseillé de faire référence aux cahiers des clauses administratives générales, et notamment au cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de service, pour bénéficier des différentes stipulations prévues par ce dernier.

 [Télécharger l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services](#)

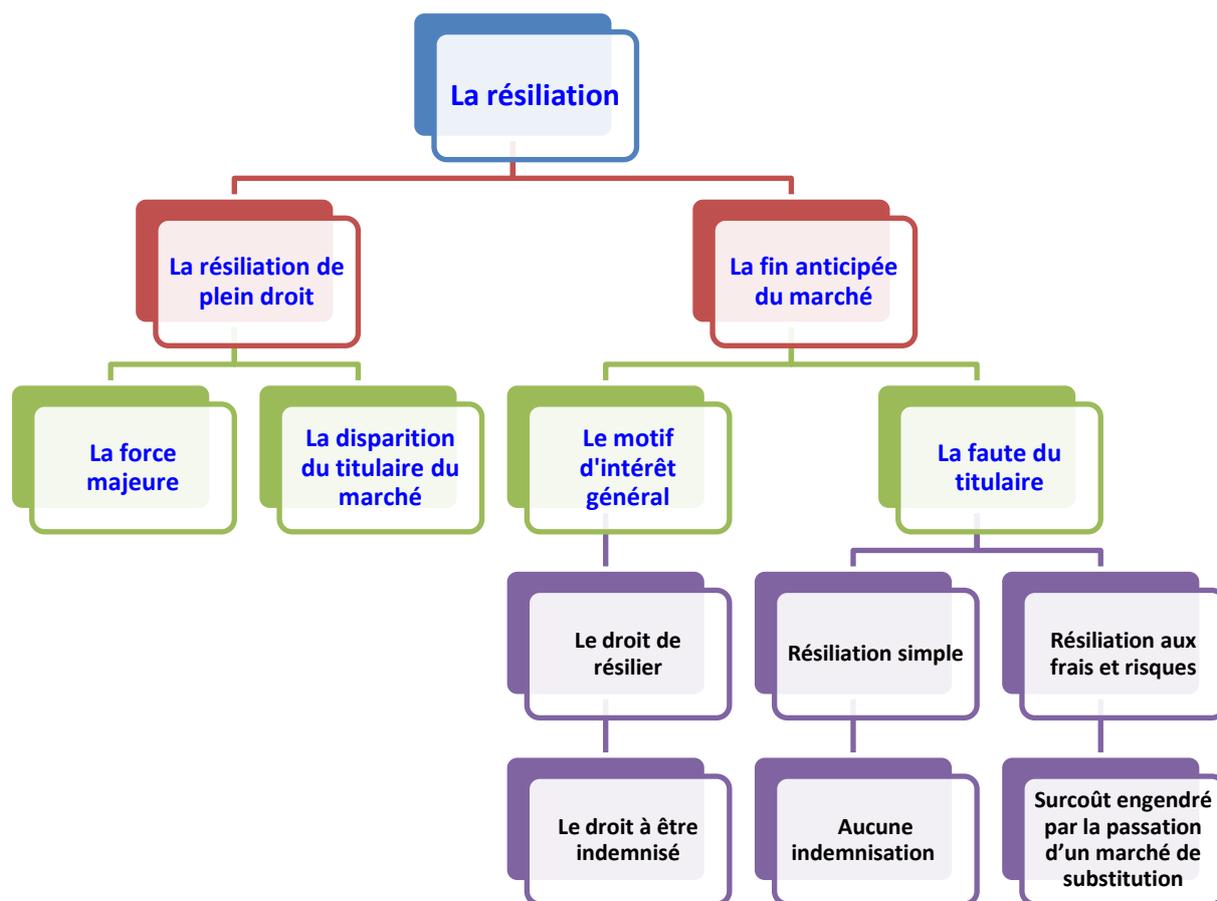
L'article 29 fixe les principes généraux de la résiliation.

- Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30.
- Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) précisent les différentes hypothèses de résiliation ainsi que la procédure à suivre pour mettre fin au marché. Le cahier des charges peut donc utilement se référer au CCAG applicable aux prestations en cause, en l'absence de stipulations particulières.

Deux situations sont à envisager :

- ✚ la résiliation de plein droit ;
- ✚ la fin anticipée imposée par la personne publique à son cocontractant.



La résiliation de plein droit

La résiliation est de plein droit, lorsque le titulaire du marché se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution.

Deux situations justifient cette résiliation de plein droit :

- ➔ **la force majeure** qui met le titulaire du marché dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés ;

➔ **la disparition du titulaire du marché** (décès, faillite ou incapacité civile).

L'indemnisation peut être prévue par le contrat. Dans ce cas, il est fréquent qu'un renvoi pur et simple soit fait à la jurisprudence sur la force majeure.



Faute d'une telle clause, l'indemnisation éventuelle du préjudice subi diffère suivant la nature de la résiliation.

Ainsi, le titulaire du contrat ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité. A l'inverse, la résiliation de plein droit causée par la disparition du titulaire du marché n'ouvre droit à aucune indemnité.

La fin anticipée du marché imposée par la personne publique à son cocontractant

La personne publique peut provoquer une fin anticipée du marché, **soit dans l'intérêt général**, soit pour sanctionner une **faute du titulaire**.

La résiliation pour motif d'intérêt général

La personne publique dispose toujours du droit de résilier unilatéralement le marché pour un motif d'intérêt général et ce, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens. La contrepartie à ce droit est l'entière indemnisation du titulaire qui, par définition, n'a commis aucune faute.

Le droit de résilier

L'administration contractante « peut, en tout état de cause et en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, mettre fin avant terme aux marchés publics, sous réserve des droits à indemnités des intéressés ».

Une clause privant la personne publique de ce droit de résilier est réputée nulle.

Les motifs de résiliation pour intérêt général peuvent être, par exemple :

- ✚ l'abandon d'un projet, notamment en raison des difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution ;
- ✚ le fait, non fautif, que le cocontractant ne dispose plus de garanties suffisantes pour remplir ses obligations (par exemple, l'évolution d'une réglementation ne rend plus indispensable l'exécution d'une prestation).



La personne publique doit apporter une attention particulière à la motivation de sa décision car « en l'absence de tout motif d'intérêt général, la résiliation unilatérale est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'administration »

Le droit à être indemnisé

La contrepartie du droit de résilier dans l'intérêt du service public réside dans le droit à indemnité totale du titulaire du marché. « *La résiliation n'a pu intervenir (...) qu'en vertu du pouvoir appartenant à l'administration de rompre le contrat sous réserve d'indemniser l'entrepreneur des pertes résultant pour lui de la résiliation, et de lui accorder, le cas échéant, les dédommagements auxquels il peut légitimement prétendre* ».

Cette indemnisation doit couvrir l'**intégralité du dommage subi par le titulaire du marché**, à condition qu'il puisse en justifier le montant, et que cela n'aboutisse pas à un enrichissement indu. Elle prend en compte les dépenses engagées ainsi que le gain manqué par le titulaire.



Le juge admet que le droit à indemnisation puisse être minoré, lorsque le cocontractant a contribué par son attitude à la survenance du préjudice dont il demande réparation.

L'inscription au contrat de clauses contractuelles relatives à l'indemnisation de la personne privée

En vertu de la liberté contractuelle dont disposent les parties, le contrat, par une clause expresse, peut exclure toute indemnisation ou prévoir une indemnisation transactionnelle moindre que le montant du dommage, ou même une indemnisation supérieure à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée et n'ait pas pour effet de dissuader l'administration d'exercer son droit de résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 33 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Dans le silence du contrat, le montant de l'indemnité est généralement négocié entre les parties et donne lieu à la conclusion d'une transaction. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de six mois à compter de la date de résiliation sur le montant de l'indemnité, le pouvoir adjudicateur verse au titulaire, qui en fait la demande, le montant qu'il a proposé ([article 100](#) du code des marchés publics). S'agissant d'une mesure provisoire, le litige sur le montant de

l'indemnité ne pourra être tranché que par un jugement ou une transaction. Un comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics peut être utilement saisi dans cette hypothèse.



La résiliation des marchés à bons de commande et des accords-cadres passés sans minimum, ne donne pas droit à indemnisation, car l'administration ne s'est engagée sur aucun montant de commande.

Aucune indemnisation n'est due aux titulaires d'un accord-cadre multi-attributaire résilié, car ceux-ci ne peuvent justifier d'un manque à gagner certain.

La résiliation pour faute du titulaire

Les hypothèses dans lesquelles la personne publique peut prononcer la résiliation à titre de sanction ainsi que la procédure à suivre, sont précisées par les cahiers des clauses administratives générales (par exemple, article 32 de l'[arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services](#)).

Il existe deux types de résiliation pour faute : **la résiliation simple** et **la résiliation aux frais et risques**.

La résiliation simple

Dans cette hypothèse, la personne publique supporte les conséquences de cette résiliation. Elle devra donc éventuellement passer un nouveau marché, en respectant les dispositions du code des marchés publics. Le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles et ne pourra percevoir d'indemnisation.

La résiliation aux frais et risques

Cette résiliation impose au titulaire défaillant le **surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché**. Ce nouveau marché devra être passé conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Deux conditions sont posées pour que le marché de substitution soit opposable au titulaire du marché initial :

- il doit porter sur les **prestations restantes qui sont celles définies dans le marché initial**. Le dossier de consultation du nouveau marché ne pourra donc comporter aucune modification par rapport au premier contrat ;
- **l'entrepreneur défaillant se verra notifier la décision de passer un nouveau marché, pourra surveiller sa passation et suivre les prestations exécutées par le nouveau titulaire**. Il dispose, en effet, d'un **droit à suivre le marché de substitution**, afin de préserver ses intérêts.

La procédure à suivre

La décision de résilier le contrat pour faute du cocontractant constitue un acte unilatéral de l'administration soumis à un certain formalisme.

La mise en demeure

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) prévoient qu'une mise en demeure préalable doit être adressée au titulaire du marché. Bien que le cahier des clauses particulières du marché puisse déroger à cette stipulation, il est déconseillé de s'abstenir d'une telle formalité notamment dans le cas de la résiliation pour faute du marché.

➔ **La résiliation prononcée aux frais et risques du titulaire impose une mise en demeure préalable.**

Cette mise en demeure est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception (remise en mains propres, recommandé avec accusé de réception). Il doit comporter les mentions suivantes :

- **les motifs de la mise en demeure ;**
- **l'indication d'un délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation ;**
- **la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché, simple ou aux frais et risques.**

La décision de résiliation

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, la personne publique peut résilier unilatéralement le marché.

Cette décision doit être motivée. Elle doit mentionner expressément **le type de résiliation** et sa **date d'effet**.

Elle doit être accompagnée d'un **décompte de liquidation** (*supra*), qui récapitule les débits et crédits du titulaire du marché après inventaire contradictoire des prestations réalisées.



Ce décompte financier ne pourra être totalement établi au moment de la décision de la résiliation prononcée aux frais et risques. En effet, dans cette hypothèse, le règlement financier du marché initial ne pourra être fait qu'après exécution complète du marché de substitution.

Dès lors que le juge du contrat a été préalablement saisi d'une demande contestant la régularité de la décision de résiliation, le décompte général tenant compte du règlement du nouveau marché n'est pas revêtu d'un caractère définitif.

- ➔ **La décision de résiliation doit être signée par l'autorité qui a compétence pour passer et signer les marchés à la date à laquelle la résiliation a lieu.**
- ➔ **Elle est ensuite notifiée au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.**

Article 32 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

Article 32 : Résiliation pour faute du titulaire

32. 1. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 17. 7 ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 16 et 21 ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3. 6 ;
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30. 1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3. 4. 2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;
- k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;
- l) L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.
- m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

32. 2. Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 32. 1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

32. 3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Le décompte de résiliation

Article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses

Décompte de résiliation

34. 1. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

34. 2. Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 31 et 33 comprend :

34. 2. 1. Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;

- le montant des pénalités.

34. 2. 2. Au crédit du titulaire :

34. 2. 2. 1. La valeur des prestations fournies au pouvoir adjudicateur, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

34. 2. 2. 2. Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au pouvoir adjudicateur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;

34. 2. 2. 3. Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

34. 2. 2. 4. Si la résiliation est prise en application de l'article 33, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de 5 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché.

34. 2. 2. 5. Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

34. 3. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 32 comprend :

34. 3. 1. Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;

- le montant des pénalités ;

- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 36.

34. 3. 2. Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

34. 4. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 30 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

34. 4. 1. Au débit du titulaire :

— le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
— la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;

— le montant des pénalités.

34. 4. 2. Au crédit du titulaire :

— la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

34. 5. La notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Le contentieux de la résiliation

Le juge du contrat peut, selon la gravité des vices constatés, annuler une résiliation et ordonner la reprise des relations contractuelles ou octroyer une indemnité.



La demande de reprise des relations contractuelles devient sans objet si le contrat est arrivé à son terme.

La demande sera rejetée par le juge dans l'hypothèse où un vice d'une particulière gravité serait susceptible de le conduire, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, à prononcer l'annulation ou la résiliation du contrat.

Le cocontractant de l'administration peut saisir le juge, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a été informé de la résiliation, s'il en conteste la validité.

Le juge prendra sa décision au regard de la gravité de l'illégalité de la résiliation et des motifs ayant conduit l'administration à prendre cette décision.

Il tiendra également compte des éventuels manquements du requérant à ses obligations contractuelles et du dommage que pouvait causer cette annulation à l'intérêt général (dans le cas, par exemple, où un contrat aurait été passé avec un nouveau titulaire). La demande d'annulation peut être assortie d'une demande de suspension de la résiliation devant le juge des référés lorsque l'urgence le justifie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)